

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS DE TENNIS DE TABLE

TITRE I BUT ET COMPOSITION

* Article 1

L'Association dite "Comité Départemental du Pas de Calais de Tennis de Table", créée par le Comité directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application, de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service départemental du Ministère chargé des Sports dans le Pas de Calais.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table sous toutes ses formes sur le territoire du département,
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux dans toutes les catégories inhérents à cette pratique,
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relatives au développement des Activités Physiques et Sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à la

Maison des Sports du Pas de Calais – Place Caumont – Rue Jean Bart – B.P. 31 – 62143 ANGRES.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Article 2

Le Comité départemental se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi 84.610 du 16 juillet 1984.

Le Comité départemental comprend également des membres honoraires bienfaiteurs à vie et d'honneur dont l'admission est prononcée par le Comité directeur.

* Article 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant du "Règlement disciplinaire" dans les Règlements administratifs de la FFTT.

Article 4

Les moyens d'action du Comité départemental sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du département,
- l'établissement de relations suivies avec les pouvoirs publics, le Comité Départemental Olympique et Sportif,
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation des joueurs et des cadres,
- la création des commissions techniques en vue d'études et de tâches spécialisées,
- la tenue de réunions périodiques, de stages, etc...,
- la publication d'un bulletin officiel et tous ouvrages et documents concernant le tennis de table,
- l'aide morale, technique et matérielle aux groupements sportifs,
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants.

TITRE II FONCTIONNEMENT

* Article 5

5.1 - L'Assemblée générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la FFTT et ayant leur siège sur le territoire du département.

5.2 - L'ensemble de ces représentants disposent, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans l'association s'ils sont élus directement par les associations.

5.3 - Les représentants participant aux Assemblées générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés	1 voix
- de 11 à 20 licenciés	2 voix
- de 21 à 50 licenciés	3 voix
- de 51 à 500 licenciés	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au delà de 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue Nord – Pas de Calais et le Comité départemental du Pas de Calais.

Chaque association délègue à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délégués des associations sportives doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale au titre de l'association qu'ils représentent.

Peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative les membres du Comité départemental définis à l'article 2 des statuts, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental.

* **Articles 6**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président soit à la demande du Comité directeur de la Fédération ou de celui du Comité départemental soit à la demande du tiers au moins des groupements sportifs du Comité départemental représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale élit un délégué chargé de représenter le Comité départemental aux Assemblées générales de la FFTT. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par une des publications officielles du Comité départemental.

TITRE III ADMINISTRATION

Section 1 – LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7

Le Comité départemental est administré par un Comité directeur composé de 24 Membres et qui exerce, dans la limite des pouvoirs délégués par les Comités directeurs de la Fédération et de la Ligue, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de Comité départemental.

Les Membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au plus jeune âge.

Peuvent seules être élues au Comité directeur les personnes jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans une association sportive affiliée ayant son siège sur le territoire du Comité départemental.

Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

La représentation des féminines au Comité directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciées éligibles / hommes + femmes éligibles. Toutefois, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité directeur qui suit les Jeux olympiques de 2008, la représentation des féminines au Comité directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est un inférieur à 10 % du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10 % au dessus de la première.

En cas de vacance au sein du Comité directeur du Comité départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des Membres défaillants à l'occasion de la plus proche Assemblée générale ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement.

Les nouveaux Membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du Membre qu'ils ont remplacé.

Article 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses Membres représentant au moins le tiers des voix,
- 2) les deux tiers au moins des Membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- 3) la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 9

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité départemental : la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses Membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent.

Les Conseillers Techniques Régionaux assistent avec voix consultatives aux séances du Comité directeur. Les agents rétribués du Comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 11

Dès l'élection du Comité directeur, L'Assemblée générale élit le Président du Comité départemental.

Le Président est choisi parmi les Membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

*** Article 12**

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée à l'article 22 du règlement intérieur et qui comprend au moins le Secrétaire général et le Trésorier général. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Article 13

Le Président du Comité départemental préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 : LES AUTRES ORGANES DU COMITE DÉPARTEMENTAL

Article 15

Le Comité directeur institue les commissions statutaires et les commissions départementales qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité départemental.

Le Comité directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement Intérieur de la FFTT.

Article 16 – Les commissions statutaires

* La Commission électorale n'est pas déclinée à l'échelon départemental.

16.1 – La Commission de l'arbitrage

Elle est chargée :

- a) d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'appliquer les règles en matière de déontologie et de formation établies par la Fédération ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés du Comité départemental.

16.2 – La Commission de la formation

En relation avec les Commissions régionale et nationale, elle est chargée d'élaborer le programme de formation du Comité départemental. Ce programme est arrêté par le Comité directeur.

16.3 – La Commission médicale

Elle est placée sous la responsabilité du Médecin fédéral départemental qui peut être ou non membre du Comité directeur du Comité départemental mais il est désigné par celui-ci.

Le Médecin fédéral départemental doit informer les Médecins fédéraux national et régional du fonctionnement de la Commission.

TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

La dotation du Comité départemental comprend :

- 1) les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du Comité départemental.
- 2) le montant d'un prélèvement fixé chaque année sur les ressources du Comité départemental.

Article 18

Les ressources du Comité départemental se composent :

- 1) d'une quote-part fixée par la Fédération et la Ligue des droits d'inscription des groupements sportifs,
- 2) d'une quote-part fixée par la Fédération et la Ligue de la cotisation annuelle des groupements sportifs,
- 3) des ristournes fixées par la Fédération et la Ligue des recettes provenant des licences délivrées aux Membres des groupements sportifs,
- 4) des cotisations fixées par le Comité directeur ou décidées par l'Assemblée générale,
- 5) de la cotisation annuelle des Membres bienfaiteurs du Comité départemental,
- 6) des subventions de l'Etat et des Collectivités publiques,
- 7) des recettes de toutes natures provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération et la Ligue,
- 8) des recettes de toutes natures destinées à promouvoir au niveau du Comité départemental les moyens d'action de la Fédération et la Ligue,
- 9) des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- 10) du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 11) du revenu de ses biens.

Article 19

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et matières faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité directeur à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par deux Commissaires Vérificateurs nommés pour la durée du mandat par l'Assemblée générale électorale.

* Article 20

Il est justifié chaque année auprès du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 16.6 des statuts.

Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

* Article 21

21.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au présent article à la demande du Comité directeur de la Fédération ou de celui de la Ligue ou de celui du Comité départemental ou sur proposition du dixième au moins des Membres dont se compose l'Assemblée générale représentant au moins le dixième de voix.

21.2 - Dans tous les cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés tel que défini à l'article 6 des statuts un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

21.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses Membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue sans condition de quorum.

21.4 - Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents au titre de leur association sportive, représentant au moins les deux tiers des voix.

* Article 22

La dissolution du Comité départemental ne peut être prononcée que par le Comité directeur de la Fédération en application de l'Article 8 des statuts de la FFTT.

En cas de dissolution, les archives du Comité départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité directeur du Comité départemental en fonction lors de la dissolution.

La liquidation des biens du Comité départemental sera effectuée par le Comité directeur de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Le Président du Comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du siège du Comité départemental tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

Les documents administratifs et les pièces de comptabilité du Comité départemental sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 24

24.1 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité directeur du Comité départemental et adoptées par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les Membres présents au titre de leur association sportive.

24.2 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet du département du Pas-de-Calais et au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

24.3 - Dans le mois qui suit la réception du Règlement intérieur ou de ses modifications, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports peut notifier au Président du Comité départemental son opposition motivée.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 26

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées seront portés par le Président du Comité départemental à la connaissance du Préfet du département du Pas-de-Calais dans les trois mois de leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération, du Président de la Ligue et du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Pas de Calais dans le mois qui suit cette adoption.

Article 27

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale du Comité départemental de tennis de table du Pas de Calais en date du 11 Juin 2004 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du Comité départemental de tennis de table du Pas de Calais en date du 31 Mai 1996.

Ils sont applicables à compter du 11 Juin 2004.

Jean-Marie VERRIER
Secrétaire Général

Georges TYRAKOWSKI
Président